



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val-de-Marne

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA PREVENTION DES RISQUES

SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE

## ARRETE PREFECTORAL N° 2008/4518 bis du 5/11/2008

**Abrogeant l'arrêté n° 2001/5055 du 26/12/2001  
et portant autorisation au titre de l'article L214-3  
du Code de l'Environnement de la station d'épuration Seine-amont sise à VALENTON**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11 et R.214-1 à 56,

VU le code général des collectivités territoriales L.2224-7 à 12 et R.2224-6 à 22,

VU le code de la santé publique L.1331-1 à 32 R.1331-1 à 11,

VU le décret n°2005-578 du 20 avril 2005 relatif au programme d'action national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>,

VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du préfet de région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, modifié le 19 octobre 2000, et le 21 février 2003,

VU l'arrêté interpréfectoral du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Seine-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral n°2001/5055 du 26 décembre 2001 autorisant au titre de la loi sur l'eau la station d'épuration « Seine-amont » de Valenton,

VU l'arrêté préfectoral n°2007/3225 du 17 août 2007 mettant en demeure le SIAAP de déposer un dossier de demande de modification d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour le traitement poussé de l'azote sur sa station d'épuration Seine-amont, sise à Valenton,

VU l'arrêté préfectoral n°2008/1324 du 27 mars 2008 mettant en demeure le SIAAP de mettre au normes pour le paramètre azote la station d'épuration Seine-amont, sise à Valenton.

VU la demande de modification de l'arrêté n°2001/5055 déposée par le SIAAP le 17/04/2008,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile-de-France,

VU l'avis du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne,

VU le rapport rédigé par le service navigation de la Seine en date du 8 août 2008,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Val-de-Marne en sa séance du 9 septembre 2008,

VU la réponse du pétitionnaire en date du 9 octobre 2008 au projet d'arrêté soumis par courrier en date du 25 septembre 2008,

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux du bassin Seine-Normandie,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après,

CONSIDERANT que les prescriptions édictées ci-dessous entérinent la mise en conformité de la station d'épuration «Seine-amont» à la directive Eaux Résiduaires Urbaines,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

## ARRÊTE

### **Article 1: Objet de l'autorisation**

L'arrêté préfectoral n°2001/5055 du 26 décembre 2001 autorisant au titre de la loi sur l'eau la station d'épuration « Seine-amont » est abrogé.

#### **1.1. Bénéficiaire de l'autorisation**

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisé à :

- Exploiter le système d'assainissement constitué de la station d'épuration « Seine-amont » et du système d'assainissement décrit ci-après.
- Réaliser les travaux prévus par le dossier de demande de modification de l'autorisation initiale,

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier sus- mentionné et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

#### **1.2. Champs d'application de l'arrêté**

La station d'épuration « Seine-amont » a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2001/5055 du 26/12/2001 sous les rubriques 5.1.0, 5.2.0, 4.1.0 de la nomenclature du décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié et abrogé.

L'ensemble des installations de la station d'épuration « Seine-amont » et les réseaux de collecte des eaux usées afférents relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

<b>Rubrique de la nomenclature</b>	<b>Nature et volume des activités</b>	<b>Quantités mises en jeu</b>	<b>Régime</b>
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO5	220 t/j	<b>Autorisation</b>
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destinés à collecter un flux de pollution supérieur à 600kg de DBO5	10	<b>Autorisation</b>

3.2.2.0	Installations ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	5 ha	Autorisation
1.2.2.0	Prélèvement en Seine	600 m <sup>3</sup> /j	Autorisation

## **TITRE I    SYSTEME DE COLLECTE**

### **Article 2: Prescriptions générales imposées au système de collecte des eaux usées**

#### **2.1. Zone de collecte**

La station d'épuration « Seine-amont » est alimentée par les postes de relevage dits « Crosne », « Sésame » et « VL2 ». Les zones de collectes concernées sont décrites ci-dessous :

Poste de relevage	Zone de collecte	Maîtres d'ouvrage raccordés
Crosne	Vallée de l'Orge	Conseil Général du Val-de-Marne et Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve-Saint-Georges (SIARV)
	Vallée de l'Yvette Vallée de l'Yerres	
Sésame	Bassin supérieur et médian de la vallée de la Bièvre	Conseil Général des Hauts-de-Seine, Conseil Général du Val-de-Marne, syndicat Intercommunal d'assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB)
	Bassin de la Seine dans le Val-de-Marne	Conseil Général du Val-de-Marne, Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve-Saint-Georges (SIARV)
VL2	Vallée de l'Orge	Conseil Général du Val-de-Marne, Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve-Saint-Georges (SIARV).
	Vallée de l'Yvette	
	Vallée de la Seine dans le Val-de-Marne	
	Vallée de la Marne	

#### **2.2. Maillage du réseau SIAAP et gestion des flux**

Le réseau de collecte sous maîtrise d'ouvrage SIAAP est partiellement maillé. Les interconnexions permettent d'orienter les flux d'eaux usées indifféremment vers chacune des usines d'épuration du SIAAP. Pour ce faire, le SIAAP met en oeuvre un système de gestion dynamique des flux.

En cas de panne ou d'indisponibilité totale ou partielle d'une des stations d'épuration du SIAAP, le bénéficiaire de l'autorisation doit chercher à limiter les déversements d'eaux brutes dans le milieu naturel. Pour ce faire, il est admis que les flux qui ne pourraient pas être traités sur un ouvrage soient orientés vers les autres ouvrages du SIAAP, même si cela induit un fonctionnement dégradé de ces ouvrages.

#### **2.3. Prescriptions générales**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de son système de collecte afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Le règlement d'assainissement du bénéficiaire de l'autorisation doit être compatible avec les règlements d'assainissement des autres maîtres d'ouvrages du système d'assainissement. Dans le cas contraire, les règlements d'assainissement seront harmonisés dans un délai de 24 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un ou plusieurs plans d'ensemble du système de collecte dont il est maître d'ouvrage. Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau,

- les secteurs de collecte,
- les ouvrages de surverse,
- les postes de refoulement,
- les postes de relèvement,
- les ouvrages de stockage,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les postes de mesure.

Ces plans doivent être mis à jour à chaque modification et datés.

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de collecte :

- a) directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au réseau de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement,
- b) des déchets solides, y compris après broyage,
- c) des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation,
- d) des eaux de vidange des bassins de natation.

Toutefois, les communes agissant en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique peuvent après consultation du SIAAP et des maîtres d'ouvrages des réseaux concernés, déroger aux c) et d) de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur final.

#### 2.4. Lutte contre les eaux claires parasites

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans le réseau de collecte et, si possible, supprimer ces apports.

### **Article 3: Prescriptions techniques particulières aux ouvrages du système de collecte alimentant la station d'épuration Seine-amont**

#### 3.1. Caractéristiques des ouvrages de décharge

Les ouvrages de décharge du réseau, sous maîtrise d'ouvrage SIAAP présentent les caractéristiques suivantes:

Nom de l'ouvrage	Communes	Coordonnées de l'exutoire Lambert II étendu	Milieu récepteur	Charge transitant en kg de DBO5/j
A9 : Fresnes-Choisy*	Choisy-le-Roi	X : 605 475,38 Y : 118 577,33	Seine Rive gauche	> 600
A15 : Emissaire de Villejuif*	Vitry-sur-Seine	X : 605 349,89 Y : 122 638,53	Seine Rive gauche	> 600
A17 : Bassin Alfortville	Alfortville	X : 605 473,95 Y : 122 638,53	Seine Rive Droite	17 800
A18 : Bassin Ivry	Ivry-sur-Seine	X : 605 339,46 Y : 123 883,21	Seine Rive gauche	14 000
M34a Bras de Gravelle	Saint-Maurice	X : 660 022,09 Y : 124 071,20	Marne Rive Droite	4292

M39 : Usine Ile Martinet	Charenton-le-Pont	X : 605 663,94	Marne Rive Droite	32 400
		Y : 124 013,14		
M40 : Usine Ile Martinet	Charenton-le-Pont	X : 605 489,41	Marne Rive Droite	
		Y : 124 011,61		
V25 (Crosne)	Villeneuve-Saint-Georges	X : 607 946	Seine Rive droite	54200
		Y : 114 127		
V14	Vigneux-sur-Seine	X : 610 766	Seine Rive Droite	
		Y : 101 552		
V11	Ablon-sur-Seine	X : 610 766	Seine	
		Y : 101 636	Rive Gauche	

\* ouvrages situés sur des réseaux d'eau pluviale qui peuvent recueillir des eaux usées en cas de surverses de réseaux amont en temps de pluie ou en période de chômage.

### 3.2. Prescriptions

Les ouvrages de décharge du réseau de collecte ne doivent pas présenter d'écoulements par temps sec.

En temps de pluie, le bénéficiaire de l'autorisation s'efforcera de retarder et de limiter les déversements d'eaux usées non traitées.

En cas de déversement d'eaux brutes par le déversoir d'orage dit du « Fresnes-Choisy », le bénéficiaire de l'autorisation alerte l'exploitant de l'usine de traitement des eaux d'Ivry-sur-Seine.

#### **Article 4 : Raccordements d'effluents domestiques provenant d'autres réseaux de collecte**

Une convention entre les deux parties fixe entre autres, les caractéristiques hydrauliques et qualitatives du raccordement ainsi que les dispositions qui seront prises pour la surveillance et l'entretien des ouvrages.

Un plan de la zone raccordée mentionnant les principaux ouvrages (canalisation, point de raccordement,...) et indiquant les caractéristiques du bassin versant en question (surface, population, ...) sera annexé à cette convention. Ce plan sera tenu à jour par le propriétaire du réseau raccordé et à ses frais exclusifs.

Ces actes sont à communiquer à l'Administration au fur et mesure de leur conclusion. Pour les raccordements existants dont les actes n'ont pas été établis, le bénéficiaire de la présente autorisation devra établir un échéancier de régularisation associé à la liste des maîtres d'ouvrage concernés qu'il présentera au service de police de l'eau dans un délai de 2 ans suivant la notification du présent arrêté.

#### **Article 5 : Raccordement d'effluents non domestiques au réseau**

##### 5.1. Prescriptions générales relatives à la collecte d'effluents non domestiques

Les effluents non domestiques collectés ne doivent pas contenir :

- Des produits en concentrations susceptibles de nuire à la santé des personnes appelées à intervenir sur les installations d'assainissement, ou de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévotion des boues produites,

- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages,
- des débits ou des flux risquant d'entraîner un dépassement des charges et débits de dimensionnement de la station.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour une liste des industriels raccordés au système de collecte qu'il transmet régulièrement au service navigation de la Seine dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte.

### 5.2. Raccordement d'effluents non domestiques aux réseaux dont le bénéficiaire de l'autorisation est le maître d'ouvrage.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007, le bénéficiaire de l'autorisation devra instruire toutes les demandes de déversement d'effluents non domestiques dans son réseau de collecte selon les dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 ni celles figurant dans la liste ci-dessous, figurant à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celle fixée réglementairement :

- alachlore
- diphenyléthers bromés
- C10-13-chloroalcanes
- Chlorphenvinos
- Chlorpyrifos
- di(2-éthyl-héxyl)phtalate (DEHP)
- Diuron
- Fluoranthène
- Isoproturon
- Nonylphénols
- Octylphénols
- Pentachlorobenzène
- Composés du tributylétain.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures sur les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, Ngl, Pt et pH ; le flux et les concentrations moyennes annuelles et maximales à respecter pour ces paramètres. Ces autorisations doivent être transmises au service navigation de la Seine, dans un délai de 1 mois à compter de la date de leur délivrance par le SIAAP.

Les autorisations de raccordement présentant un impact notable sur le fonctionnement du système d'assainissement devront être entièrement régularisées avant le 31 décembre 2011, en particulier pour les rejets de plus d'une tonne par jour de DCO et ceux dont la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet annuellement au service navigation de la Seine, la liste des industriels faisant l'objet d'une autorisation dans les termes stipulés ci dessus.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet annuellement au service navigation de la Seine le résultat des mesures de surveillance des raccordements industriels susceptibles d'avoir un impact notable sur le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages du SIAAP. La liste de ces industriels est régulièrement validée par le service navigation de la Seine et est annexée au manuel d'auto-surveillance du réseau de collecte.

### 5.3. Responsabilité des maîtres d'ouvrage en cas de pollution.

Si une ou plusieurs des substances visées au paragraphe 5.2 parviennent à la station d'épuration entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de l'origine de la pollution, l'autorité qui délivre les autorisations doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.216-1 et L.216-6 du code de l'Environnement et de l'article L.1331-2 du code de la Santé Publique.

## **Article 6 : Contrôle de la qualité de l'exécution des ouvrages de collecte**

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés dans les règles de l'art.

Ainsi, les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte, doivent, avant leur mise en service, faire l'objet d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. A cet effet, il confie la réalisation d'essais à un opérateur interne ou externe accrédité, indépendant de l'entreprise de travaux.

Cette réception qui vise à s'assurer de la bonne exécution des travaux comprend notamment le contrôle de:

- L'étanchéité,
- la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement,
- l'état des raccordements,
- la qualité des matériaux utilisés,
- l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages,
- la production des données de récolement.

Le procès verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage, dans un délai d'un mois à compter de sa conclusion, au service navigation de la Seine et à l'agence de l'Eau Seine-Normandie.

## **Article 7 : Apports de matières extérieures**

Le système d'assainissement est autorisé à traiter des apports extérieurs dans les conditions suivantes :

- Matières de vidanges des fosses septiques domestiques : dans la limite de 3000 t par an
- produits de curages des réseaux publics d'Ile-de-France : dans la limite de 3000 tonnes par an
- les condensats de séchages : dans la limite de 10 000 m<sup>3</sup> par an
- les graisses des usines du SIAAP et issues d'opérations de curages de réseaux de collecte, dans la limite de 3000 tonnes par an.

La prise en charge de ces matières par le bénéficiaire de l'autorisation ne doit pas porter atteinte au système de traitement.

## **TITRE II SYSTEME DE TRAITEMENT**

### **Article 8 : Caractéristiques du système de traitement**

#### **8.1. Implantation de la station d'épuration**

La station d'épuration est située sur la commune de Valenton. Elle est implantée sur les parcelles n° 12 à 16, 62, 64, 65, 71, 129, 314; 316, 322, 324, 325, 329, 331, 333, 569, 570, 573 section A du cadastre.

Le rejet des effluents traités se fait dans la Seine.

Les ouvrages de rejets sont caractérisés par les données suivantes:

Commune	Rive	Coordonnées Lambert II Etendu	PK navigation	Caractéristiques et type de collecteur
Alfortville	Droite	X = 605 864	158 850	Diffuseur noyé à ailettes
		Y= 119 706		

## 8.2. Caractéristiques nominales

La conception de la station d'épuration répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 3 600 000 EH
- débit de pointe : 21 m<sup>3</sup>/s

## 8.3. Débit de référence et charges associées

Le débit de référence de la station d'épuration est de 800 000 m<sup>3</sup>/j, il est mesuré en entrée de la station d'épuration.

Les charges associées à ce débit sont les suivantes :

Paramètre	Flux en t/j
MES	288
DBO <sub>5</sub>	220
DCO	420
NTK	37
Pt	9,6

Tant que le débit mesuré en entrée de la station d'épuration est inférieur au débit de référence susvisé, les rejets de l'ouvrage doivent satisfaire les prescriptions édictées ci-dessous, excepté en cas de situations inhabituelles telles que :

- pluies inhabituelles, générant des volumes d'eau supérieurs à la capacité du système de traitement,
- opérations de maintenance programmées, à condition que le service navigation de la Seine en ait été préalablement informé,
- rejets accidentels dans le réseau
- actes de malveillance
- gel,
- dysfonctionnement, ou panne non liée directement à un défaut de conception ou d'entretien de l'ouvrage,
- inondation,
- séisme.

## Article 9 : Conditions imposées au traitement

### 9.1. Prescriptions générales de rejets

La température instantanée doit être inférieure à 25 °C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Pt/l.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

### 9.2. Prescriptions de rejet en conditions normales d'exploitation

Les prescriptions édictées ci-dessous ne sont applicables qu'à compter du 31 juillet 2010.

### 9.2.1. Normes de rejet sur 24H

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24H proportionnellement au débit, les concentrations **OU** les rendements suivants doivent être respectés, et ne jamais dépasser les valeurs réhibitoires:

Q* ≤ 600 000 m <sup>3</sup> /j			
Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal	Valeur réhibitoire en concentration
MES	20 mg/l	95 %	50 mg/l
DBO <sub>5</sub>	15 mg/l	94 %	30 mg/l
DCO	65 mg/l	89 %	130 mg/l
N-NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> (**)	3 mg/l	-	6 mg/l
NTK (**)	7 mg/l	88 %	14 mg/l
Pt	2,5 mg/l	70 %	5 mg/l

(\*) Q reconstitué à partir de la mesure faite sur les effluents à la sortie des files de traitement et de la mesure faite sur le by-pass général de la station.

(\*\*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote, supérieures ou égale à 12°C.

600 000 < Q* ≤ 800 000 m <sup>3</sup> /j			
Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal	Valeur réhibitoire en concentration
MES	30 mg/l	92 %	60 mg/l
DBO <sub>5</sub>	20 mg/l	93 %	40 mg/l
DCO	90 mg/l	83%	180 mg/l
N-NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> (*)	3 mg/l	-	6 mg/l
NTK (*)	7 mg/l	80 %	14 mg/l
P total	2,5 mg/l	70 %	5 mg/l

### 9.2.2. Normes de rejet annuelles

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système de traitement doivent respecter les concentrations **OU** les rendements annuels suivants:

Paramètre	Valeur limite en concentration	Valeur limite en rendement
Ngl	10 mg/l	70 %
P total	1 mg/l	80 %

### 9.3. Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le maître d'ouvrage devra s'efforcer de garantir le meilleur traitement possible des eaux.

### 9.4. Normes de rejet sur prélèvement instantané

Afin d'apprécier le fonctionnement des ouvrages épuratoires, des valeurs indicatives de rejets sur prélèvement

instantané sont définies.

En conditions normales d'exploitation (débit de référence non atteint et hors conditions inhabituelles) et hors des manoeuvres d'exploitation particulières identifiées, les mesures de concentration réalisées sur un échantillon des effluents traités, prélevé au fil de l'eau, doivent satisfaire les conditions suivantes :

Paramètre	Concentration maximale
MES	60 mg/L
DBO <sub>5</sub>	40 mg/L
DCO	180 mg/L
NTK (*)	20 mg/L
P total	5 mg/L

(\*) Pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote, supérieures ou égales à 12°C.

L'interprétation de ces mesures devra être étayée par l'analyse des performances journalières de l'usine. Ces valeurs instantanées ne pourront être utilisées par le service Navigation de la Seine, dans le cadre de contrôles, qu'à compter du 31 juillet 2010.

#### 9.5. Evolution des normes de rejet

Après une période d'observation de deux (2) ans à compter du 31 juillet 2010, à la demande du Préfet, les normes de rejet pourront être revues en fonction :

- des performances épuratoires réelles de la station,
- des objectifs du SDAGE, en particulier ceux qui seront fixés à l'horizon 2021 en application de la loi de transposition du 21 avril 2004 de la directive Cadre sur l'Eau,
- de l'évolution des connaissances sur la Seine et son estuaire, du taux d'amélioration de ses sous-bassins (Yonne, Marne et Oise),

### **Article 10 : Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des boues résiduaires**

#### 10.1. Gestion des déchets

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

- Les refus de dégrillage sont stockés en bennes compactrices puis évacués en installation de stockage des déchets de classe II.
- les sables sont lavés, égouttés et stockés en silo. Ils sont ensuite évacués vers un centre de valorisation ou de réutilisation. Si nécessaire, les sables sont dirigés vers une installation de stockage des déchets de classe 2,
- les graisses sont valorisées sous forme d'énergie.

En cas de nécessité impérieuse, les boues séchées pourront être dirigées vers un centre d'enfouissement technique adapté.

#### 10.2. Gestion des boues résiduaires

Les boues primaires, les boues tertiaires et une fraction des boues biologiques sont digérées.

Dans la limite de capacité de l'atelier de séchage (135 tMS/j), les boues biologiques centrifugées, les boues

digérées et les boues homogénéisées sont séchées.

Les boues séchées sont soit homologuées soit utilisées en valorisation thermique (pyrolyse sur site ou incinération sur site ou à l'extérieur). En ultime secours, elles pourront être envoyées vers un CET adapté.

Au printemps et en été, une partie des boues digérées sont déshydratées et chaulées pour être valorisées en agriculture.

Les boues de temps de pluie sont déshydratées. Elles font l'objet d'une valorisation énergétique ou sont envoyées en CET.

La station d'épuration possède la capacité de stocker environ 1 mois de production de boues.

La quantité quotidienne de boues produites est évaluée à environ 332 tMS a l'horizon 2011.

## **TITRE III MESURES CORRECTIVES DE L'IMPACT DES OUVRAGES**

### **Article 11 : Lutte contre les nuisances**

#### **11.1. Réduction des nuisances sonores**

Les impacts sonores doivent satisfaire les exigences du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent notamment être homologués au titre du décret n°69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

Une série de mesure des émissions acoustiques sera réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, en limite de propriété et au droit des tiers afin de vérifier le respect des niveaux limites admissibles et des émergences. Ces mesures devront être réalisées dans un délai de 6 mois après la réception des travaux de mise aux normes de la station d'épuration. Les données ainsi recueillies devront être transmises au service navigation de la Seine et à la DDASS du Val-de-Marne qui est le service compétent en matière de réglementation acoustique.

#### **11.2. Réduction des nuisances olfactives**

La station d'épuration ne doit pas être une source de nuisances olfactives pour le voisinage. La station d'épuration « Seine-amont » est équipée d'unités de désodorisation de l'air extrait des bâtiments suivants :

- pré-traitement,
- décantation primaire,
- unités de traitement des boues,
- postes de pompages.

L'air vicié est traité par lavage physico-chimique et pour partie par oxydation thermique régénérative.

### **Article 12 : Dispositions relatives aux ouvrages de rejet**

Les ouvrages de rejet du réseau de collecte et de la station d'épuration sont aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des usages de l'eau à proximité de celui-ci.

Les ouvrages ne font pas saillie en rivière, n'entravent pas l'écoulement des eaux et ne retiennent pas les corps flottants.

### **Article 13 : Entretien des ouvrages et opérations d'urgence, dysfonctionnements de la station**

#### **13.1. Entretien des ouvrages**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement, ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté, et, le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le Préfet.

A cet effet, l'exploitant du système d'assainissement tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour le personnel et affecte le moins possible les performances du système d'assainissement.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes, devront si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Ce programme doit être transmis, pour approbation, au service navigation de la Seine avant le 31 décembre de l'année précédente. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.

En tout état de cause, l'exploitant informe le service navigation de la Seine au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service navigation de la Seine peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

### 13.2. Dysfonctionnement de la station d'épuration et opérations d'urgence

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés par fax au service navigation de la Seine : 01 39 69 27 35, dans les plus brefs délais.

Les exploitants des usines de production d'eau potable, les maires et les gestionnaires de bases de loisirs, situés en aval immédiat du système d'assainissement doivent rapidement être avertis des dysfonctionnements occasionnant des déversements d'eaux brutes.

Suite à l'accident, l'exploitant du système d'assainissement transmet dans un délai de 8 jours au service navigation de la Seine un rapport d'accident contenant :

- Les causes et les circonstances de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts de l'accident.

## **TITRE IV MESURES COMPENSATOIRES**

### **Article 14 : Mesures compensant l'impact paysager du projet**

Avant le 31 décembre 2011, le bénéficiaire de l'autorisation achèvera l'aménagement paysager du site. Il comprend :

- La mise en place de roselières dans l'ancienne ballastière,
- la végétalisation des buttes d'enceinte de l'usine,
- la plantation d'arbres au niveau des installations de digestion.

## **TITRE V SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une auto-surveillance du système d'assainissement dans les modalités

minimales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

### **Article 15 : Règles d'évaluation de la conformité du système d'assainissement**

Un échantillon moyen journalier sera déclaré conforme s'il satisfait les prescriptions de l'article 9.2.1 du présent arrêté.

Le bilan annuel d'auto-surveillance du système d'assainissement sera déclaré conforme s'il satisfait **toutes** les conditions suivantes :

- Aucun échantillon moyen 24H ne dépassera les valeurs réductrices fixées pour chaque paramètre à l'article 9.2.1,
- sur l'ensemble des échantillons moyens 24H prélevés au cours de l'année, toutes les mesures devront satisfaire les normes en rendement ou en concentration fixées à l'article 9.2.1. Si tel n'est pas le cas, le nombre de non conformités par paramètre devra être inférieur au seuil fixé ci-dessous,
- le nombre d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance devra être égal au nombre prescrit ci-dessous,
- les moyennes annuelles en rendement **OU** en concentration devront satisfaire les objectifs fixés à l'article 9.2.2 du présent arrêté,
- par temps sec, les ouvrages de décharge du réseau de collecte ne devront pas présenter d'écoulements vers le milieu récepteur, excepté lors d'opérations d'entretien programmées du réseau de collecte ou de dysfonctionnements non directement liés à l'entretien des ouvrages.

Paramètre	Nombre d'analyses à effectuer dans l'année	Nombre de non conformités autorisées.
MES	365	25
DBO5	365	25
DCO	365	25
NTK	365	25
Azote global (Ngl)	365	25
Phosphore total	365	25
Température dans les étages de traitement de l'azote	365	
Débit	365	
Quantité de boues produite en MS*	365	

\* poids de boue exprimé en tonne de Matière Sèche, hors réactif (polymère, chaux, sel métallique)

#### *Fréquences des analyses à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance*

### **Article 16 : Auto-surveillance du réseau de collecte**

#### 16.1. Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du réseau de collecte

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une auto-surveillance du système de collecte. Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage issue du réseau d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie la qualité des branchements particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte.

Les obligations de surveillance des systèmes des ouvrages de décharge du réseau sont les suivantes :

- Les déversoirs d'orage ou les dérivations éventuelles situés sur des tronçons destinés à collecter une charge brute de temps sec comprise entre 120 kg/j et 600 kg/j de DBO<sub>5</sub> doivent faire l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes, les volumes d'eau et les charges polluantes déversés au milieu naturel.
- Les déversoirs d'orage ou les dérivations éventuelles situés sur des tronçons destinés à collecter une charge de temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO<sub>5</sub>, doivent permettre la mesure en continu du débit et

d'estimer la charge de pollution (MES et DCO) déversée au milieu récepteur par temps de pluie.

### 16.2. Transmission des données

Les données des points de mesures situés sur le réseau de collecte doivent être transmises à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, ainsi qu'au service navigation de la Seine au format « SANDRE ».

Concernant le système de collecte, le bénéficiaire de l'autorisation joint au bilan annuel d'auto-surveillance :

- les données relatives à la surveillance des déversoirs d'orage et des dérivations,
- une évaluation du taux de raccordement et du taux collecte du système d'assainissement,
- les PV de récolement visés à l'article 6 du présent arrêté,
- un bilan de la régularisation des raccordements d'effluents non domestiques,
- les données de surveillance des raccordements d'effluents non domestiques au réseau du bénéficiaire de l'autorisation.

## **Article 17 : Auto-surveillance de la station d'épuration**

### 17.1. Modalités de réalisation de l'auto-surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation procède ou fait procéder à une auto-surveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs.

L'échantillonnage pratiqué en vue de la surveillance de l'ouvrage doit être réalisé aux moyens de préleveurs automatiques asservis au débit. Un double des échantillons doit être conservé au froid pendant 24H par l'exploitant.

Dans ce cadre le bénéficiaire de l'autorisation fait procéder ou procède à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes et des eaux traitées à la fréquence définie à l'article 15 du présent arrêté.

Les données de fonctionnement ainsi recueillies doivent être transmises à l'Agence de l'Eau Seine- Normandie et au service navigation de la Seine, au format « SANDRE ».

Le bénéficiaire de l'autorisation tient également à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Le bénéficiaire y consigne :

- les débits entrants,
- la consommation de réactifs,
- la consommation d'énergie,
- le temps d'aération,
- le taux de re-circulation des boues,
- la production de boues.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier, et les opérations de maintenance courantes.

#### *17.1.1. Bilan mensuel*

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service navigation de la Seine et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan mensuel du mois N, écoulé, et ce avant la fin du mois N+1. Ce bilan contient :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration
- les mesures de concentrations en entrée,
- les calculs des flux de pollution abattus,
- les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètre,
- les concentrations mesurées dans les rejets,
- le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre,
- une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.

### *17.1.2. Bilan annuel*

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire de l'autorisation transmettra au service navigation de la Seine et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan d'auto-surveillance de l'année N. Ce bilan contient :

- une évaluation de la conformité du système d'assainissement,
- le calcul des rendements et concentrations moyens annuels sur tous les paramètres visés au présent arrêté,
- un bilan de la consommation de réactifs, tant pour la file eau que la file boue,
- un bilan de production de boues,
- un récapitulatif des pannes, incidents ou accidents,
- les données concernant le système de collecte visées à l'article 16 du présent arrêté.

### 17.2. Transmission des données

Le bilan annuel est transmis sous format informatique au service navigation de la Seine à l'adresse suivante : [qpe.see.sn-seine@developpement-durable.gouv.fr](mailto:qpe.see.sn-seine@developpement-durable.gouv.fr)

### **Article 18 : Manuel d'auto-surveillance**

En vue de la surveillance du système d'assainissement et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation rédige un ou des manuels d'auto-surveillance. Ce ou ces manuels contiennent :

- une description de l'organisation interne de l'exploitation du système d'assainissement,
- le protocole de prélèvement ainsi que les méthodes d'analyses mises en oeuvre dans le cadre de l'auto-surveillance des rejets,
- les modalités de suivi des impacts des rejets,
- une description schématique des réseaux de collecte et de la station d'épuration,
- les procédures d'alerte en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle,
- les dispositions prises pour l'échange de données au format « SANDRE »,
- le planning annuel des prélèvements à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance,
- les caractéristiques des canaux de comptage,
- le rappel des données à transmettre à l'administration par les bilans mensuels et annuels.

Le manuel d'auto-surveillance est régulièrement mis à jour. Il est soumis à l'approbation du service navigation de la Seine et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

### **Article 19 : Surveillance complémentaire des rejets**

En application de l'article 19, alinéa IV de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, le bénéficiaire de l'autorisation déclare annuellement, avant le 1er avril de l'année suivante, les rejets dans l'eau et dans le sol de tous les polluants indiqués à l'annexe de l'arrêté ministériel 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

La déclaration se fait par voie électronique sur le site internet de télé-déclaration des émissions polluantes « GEREP » à l'adresse suivante : [www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr](http://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr)

Dans le cadre de l'atteinte des objectifs assignés par la Directive Cadre sur l'Eau, notamment le bon état chimique des masses d'eau, les dispositions du présent article pourront être complétées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

### **Article 20 : Contrôles réalisés par l'administration**

#### 20.1. Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire de l'autorisation prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et en sortie de station d'épuration y compris au niveau des by-pass.

Ces points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents.

Ces points doivent être aménagés de manière à permettre un accès facile, dans de bonnes conditions de sécurité. L'accès doit permettre le positionnement de matériels de mesure.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de ces contrôles d'accéder à ces points de mesure et de prélèvement.

## 20.2. Modalités de contrôle par l'administration

Le service navigation de la Seine peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances.

L'Administration peut effectuer ou faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des contrôles de la situation olfactométrique et acoustique du site.

## **TITRE VI PHASE CHANTIER**

### **Article 21 : Prescriptions relatives aux performances du traitement des eaux**

Durant les opérations de mise en conformité de la station d'épuration, jusqu'au 31 juillet 2010, le débit de référence de l'ouvrage est fixé à 600 000 m<sup>3</sup>/j.

#### 21.1. Normes journalières de rejets jusqu'au 31 juillet 2010

Sur des échantillons moyens 24H, prélevés proportionnellement au débit, tant que le débit mesuré sur la station est inférieur ou égal à 600 000 m<sup>3</sup>/j, les valeurs suivantes doivent être respectées en rendement **OU** en concentration :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal
MES	30 mg/l	91%
DBO5	15 mg/l	93%
DCO	90 mg/l	84%
NTK	10 mg/l	80%
N-NH4	7 mg/l	-

#### 21.2. Normes annuelles de rejet jusqu'au 31 juillet 2010

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire les valeurs en concentration **OU** en rendement ci-dessous :

Paramètre	Valeur limite en concentration	Valeur limite en rendement
Pt	1 mg/l	80%

### **Article 22 : Prescriptions relatives à la gestion des boues**

Pendant la phase de transition, qui couvre de la mise en service des tranches V1a et V1b mises aux normes, à la mise en service des ouvrages permettant l'extension de la capacité de traitement des boues de l'usine « Seine-amont », l'excédent des boues produites sera externalisé.

## **TITRE VII GENERALITES**

### **Article 23 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la notification du présent

arrêté.

## **Article 24 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice des sanctions administratives et pénales décrites aux articles 216-1 à 14 du code de l'environnement.

## **Article 25 : Déclaration des incidents ou accidents**

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 26 : Dispositions diverses**

### **26.1. Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation**

En vertu de l'article R-214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

### **26.2. Modification du champ de l'autorisation**

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

### **26.3. Remise en service des ouvrages**

Conformément à l'article R-214.47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle,

est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

#### **26.4. Suspension de l'autorisation**

En application de l'article L.214-4 du code de l'Environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

#### **Article 27 : Conditions de renouvellement de l'arrêté**

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R214-20 du code de l'environnement.

#### **Article 28 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 29 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 30 : Publication et information des tiers**

Les conditions de publication et d'information des tiers sont fixées par l'article R.214-19 du code de l'environnement.

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes suivantes :

Villeneuve-Saint-Georges, Villeneuve-le-Roi, Orly, Choisy-le-Roi, Valenton, Limeil-Brévannes, Alfortville, Vitry-sur-Seine, Ivry-sur-Seine, Charenton-le-Pont, Paris 1<sup>er</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup>, Boulogne-Billancourt, Issy-les-Moulineaux, Meudon, Sèvres, Saint-Cloud, Suresnes.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis du service instructeur est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Valenton pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de Paris, du Val-de-Marne et des Hauts-de-Seine ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à M. le directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France ainsi qu'à Mme le chef du service navigation de la Seine.

#### **Article 31 : Voies et délais de recours**

publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, dans un délai de deux mois par le bénéficiaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article L421-2 du code de la justice administrative.

### **Article 32: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

Les maires des communes de : Villeneuve-Saint-Georges, Villeneuve-le-Roi, Orly, Choisy-le-Roi, Valenton, Limeil-Brévannes, Alfortville, Vitry-sur-Seine, Ivry-sur-Seine, Charenton-le-Pont, Paris 1<sup>er</sup>, IV<sup>ème</sup>, V<sup>ème</sup>, VI<sup>ème</sup>, VII<sup>ème</sup>, VIII<sup>ème</sup>, XII<sup>ème</sup>, XIII<sup>ème</sup>, XV<sup>ème</sup>, XVI<sup>ème</sup>, Boulogne-Billancourt, Issy-les-Moulineaux, Meudon, Sèvres, Saint-Cloud, Suresnes,

Le maître d'ouvrage représenté par : son président

Le chef du service navigation de la Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme

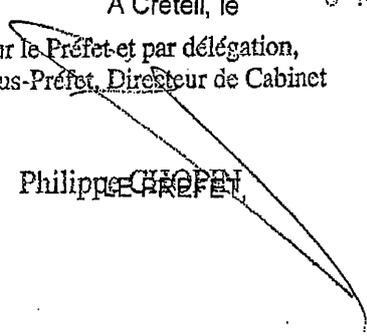
**Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Chef de Bureau**

  
**M.H. DURNFORD**

A Créteil, le

- 5 NOV. 2008

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

  
**Philippe CHOPET**

